



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT :

▪ Horaires d'ouverture :

La piscine municipale est ouverte aux usagers suivant un calendrier établi par le Service des Sports de la Ville d'Arudy.

La piscine sera ouverte au public suivant un planning d'utilisation affiché à l'entrée.

Ce dernier se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin. Un planning d'utilisation est affiché à l'entrée.

Les groupes de 10 personnes et plus (colonies de vacances, centres de loisirs, centre aérés) ne pourront accéder à la piscine qu'en matinée (9 h 30 – 12 h 30).

▪ Redevance :

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés près de la caisse où seront vendus les tickets d'entrée. La délivrance de ceux-ci cessera un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE II – OBJETS PERSONNELS :

La ville ne peut être tenue responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement. Il est remis un porte manteau/casier afin d'y placer ses affaires personnelles. Ce casier peut être déposé à l'accueil.

ARTICLE III – CONDITIONS D'ACCES :

- Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.
- Les personnes accompagnant les enfants de moins de 7 ans ou ceux ne sachant pas nager, devront s'acquitter du droit d'entrée conformément aux tarifs en vigueur et être obligatoirement en tenue de bain comme le prévoit l'article V du règlement,
- Les enfants ne sachant pas nager doivent être sous la surveillance d'un adulte (famille ou proche),
- Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés par une personne majeure capable d'assurer leur surveillance permanente ne sont pas admis à la piscine,
- La Direction se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes ayant déjà occasionné des troubles dans l'établissement ou se présentant dans un état pouvant troubler la tranquillité de chacun. (en état d'ébriété ou sous l'emprise d'autres produits).

- Le montant du ticket d'entrée ne sera pas remboursé aux personnes renvoyées de l'établissement.

ARTICLE IV – REGLES D'UTILISATION :

Le bassin sera sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs Maîtres-Nageurs-Sauveteurs qui assureront, en outre le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

EN CAS D'ACCIDENT, le Maître-Nageur-Sauveteur de service devra être immédiatement alerté.

Les baigneurs de la dernière séance sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore donné par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs,

Le grand bassin est interdit à toute personne ne sachant pas nager,

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs pourront interdire l'utilisation des plongeoirs quand ils le jugeront nécessaire,

Les usagers ne doivent sous aucun prétexte :

- ✚ séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- ✚ utiliser les ballons sans l'accord des M.N.S.
- ✚ monter sur les garde-corps,
- ✚ utiliser les accessoires de plongée sans autorisation de la part des MNS,
- ✚ toucher sans nécessité au matériel d'apprentissage ou sauvetage,
- ✚ coller ou apposer tracts ou affiches, procéder à des inscriptions ou autres graffitis,

Toute déprédation donnera lieu à une indemnisation.

Dans le cadre du respect de la vie privée et du droit à l'image, la prise de photos ou l'utilisation de caméras peuvent être interdites par le personnel s'il le juge nécessaire.

o Des leçons de natation :

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de l'établissement sont seuls habilités à donner des leçons de natation. Les cours sont donnés en dehors de l'ouverture au public.

Se renseigner auprès d'eux.

ARTICLE V – HYGIENE et TENUE DE BAIN :

L'accès aux bassins sera interdit aux personnes se montrant en état de malpropreté évidente ainsi que les personnes qui présenteront des lésions cutanées suspectes sans présenter de certificat médical de non-contagion.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus obligatoirement de passer à la douche et au pédiluve,

Aucun animal ne devra pénétrer dans l'enceinte des bains,

Sera passible d'expulsion tout utilisateur pris à :

- ✚ cracher à terre ou dans les bassins, ou polluer l'eau de toute autre façon
- ✚ fumer dans l'enceinte de l'établissement
- ✚ circuler sur les plages en chaussures (à l'exception des claquettes à usage exclusif pour piscine), ou habillé sur le bord des bassins,
- ✚ manger ou boire sur les plages
- ✚ jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage.

La tenue de bain :

- Pour les personnes de sexe masculin : slip de bain, boxer moulant, cuissard de natation ou short mi-cuisse.
- Pour les personnes de sexe féminin : maillot de bain deux pièces (slip ou boxer moulant et soutien-gorge) ou une pièce (moulante) recouvrant le bassin et le buste mais ne recouvrant ni les bras ni les jambes,
- Tout autre vêtement est strictement interdit.

ARTICLE VI – INTERDICTIONS DIVERSES :

Sera également passible d'expulsion toute personne dont les actes ou le comportement pourraient porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement.

De même les usagers ne doivent pas :

- ✚ courir, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- ✚ pousser une autre personne,
- ✚ importuner l'entourage par une utilisation d'appareils sonores.

ARTICLE VII – RESPONSABILITES :

La ville d'Arudy décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait des personnes ; les baigneurs accepteront implicitement le présent règlement en acquittant leur prix d'entrée.

Fait à ARUDY, le 15 Juin 2019
Le Maire,

Claude AUSSANT